

Objet : Revalorisation des valeurs du régime complémentaire des travailleurs indépendants (RCI) au 1er janvier 2024

Référence : 2023-33

Date : 28 décembre 2023

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	non
	Retraite complémentaire	oui

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	non
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

La présente circulaire présente les revalorisations des points et du plafond de cotisations du régime complémentaire des travailleurs indépendants (RCI) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Sommaire

1. La valeur de service du point de retraite complémentaire
2. La valeur d'achat ou d'acquisition du point de retraite complémentaire
3. Le plafond de cotisation RCI

Les modalités de revalorisation des points du régime complémentaire des travailleurs indépendants (RCI) sont fixées par un règlement de la caisse nationale compétente ([Article L. 635-3 du code de la sécurité sociale - CSS](#)).

Le taux de revalorisation de la valeur de service du point de retraite complémentaire est défini par décision du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) ([article 48 du règlement du RCI](#)) sans que celui-ci ne puisse excéder le coefficient annuel de revalorisation des pensions prévu à [l'article L. 161-23-1 CSS](#) ([article D. 635-8 CSS](#)).

La valeur d'acquisition du point de retraite complémentaire dépend du taux de rendement fixé à [l'article 51 du règlement RCI](#) et de la valeur de service du point RCI ([article 47 du règlement du RCI](#)).

Le plafond des cotisations RCI est prévu à [l'article D. 635-7 CSS](#), qui prévoit que ce montant est revalorisé par application du plus petit des coefficients de revalorisation annuels, d'une part, du revenu de référence mentionné au deuxième alinéa de [l'article D. 635-9](#) et, d'autre part, des pensions dans les conditions prévues à [l'article L. 161-23-1](#).

1. La valeur de service du point de retraite complémentaire

(articles [L. 635-1 CSS](#), [L. 635-3 CSS](#), [D. 635-8 CSS](#) et [article 48 et 49 du règlement du RCI](#))

Concernant, les points cotisés acquis à compter du 1^{er} janvier 2013 (RCI) :

Valeur de service	Valeur au 1 ^{er} janvier 2024
Point RCI cotisé	1,327 €

Concernant, les points cotisés par les artisans acquis à compter du 1^{er} janvier 1997 et les points cotisés par les commerçants acquis à compter du 1^{er} janvier 2004 (NRCO) :

Valeur de service	Valeur au 1 ^{er} janvier 2024
Point NRCO et points RCO acquis à compter de 1997	1,327 €

Concernant les points ancien régime des conjoints de commerçants (RC) :

Valeur de service	Valeur au 1 ^{er} janvier 2024
Point RC	1,327 €

Concernant les points de l'ancien « compte minimum de points » (CMP : prestation versée aux personnes ayant cotisé dans l'ancien régime des conjoints « RC » pendant au moins 15 ans mais qui ne remplissaient pas la condition matrimoniale nécessaire pour ouvrir droit au RC) :

Valeur de service	Valeur au 1 ^{er} janvier 2024
Point CMP	1,327 €

Concernant les points cotisés par les artisans à compter du 1^{er} janvier 1979 et jusqu'au 31 décembre 1996 :

Valeur de service	Valeur au 1 ^{er} janvier 2024
Point RCO cotisé à partir du 1 ^{er} janvier 1979	1,196 €

Concernant les points de reconstitution de carrière des artisans pour des périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1979 :

Valeur de service	Valeur au 1 ^{er} janvier 2024
Point RCO de reconstitution de carrière	1,153 €

2. La valeur d'achat ou d'acquisition du point de retraite complémentaire

([Article D. 635-9 CSS](#) et [article 47 du règlement du RCI](#))

La valeur du revenu de référence RCI (valeur d'acquisition ou d'achat d'un point RCI) :

Valeur d'acquisition	Valeur au 1 ^{er} janvier 2024
Revenu de référence-Valeur d'achat du point RCI	20,734 €

3. Le plafond de cotisation RCI

Concernant la valeur de plafond de cotisation :

Valeur de plafond	Valeur au 1 ^{er} janvier 2024
Plafond de cotisation RCI	42 946€

Le Directeur

signé

Renaud VILLARD